

Conformément à l'article 16 de la loi, le jury d'examen est présidé par l'Inspecteur primaire. Il est secondé par le Maire (Alphonse Parfait Blanchet), le directeur de l'école communale (M. Carpentier) et une institutrice (M^{lle} Lozé).

Les cahiers des deux sœurs Recoing furent examinés et le jury précisa qu'ils « satisfaisaient à la loi ». Dans le cas contraire, ces enfants auraient pu être forcées d'intégrer une école. Pas d'information concernant mademoiselle Janvier, la troisième jeune fille de la liste.

Précisons qu'à la même période, aucun garçon n'était instruit dans les familles. Ce déséquilibre, qui se retrouvait dans des programmes différenciés et une scolarité écourtée au détriment des filles, était la règle. Malgré le volontarisme de la Troisième République, les mécanismes réservant la vie publique aux hommes et le foyer aux femmes étaient encore vivaces. Ils ne seront remis en cause qu'à partir de la Grande Guerre.

L'Archive de la Quinzaine n°467

Du lundi 16 mai samedi 28 mai 2022

***Une rame Z en gare
(vers 1977)***

Archives municipales
10, rue Jean Jaurès
92 260 Fontenay-aux-Roses
Tel. 01 41 13 21 12

david.descatoire@fontenay-aux-roses.fr



L'Archive de la Quinzaine¹ n°466

Du lundi 2 mai au samedi 14 mai 2022

***L'instruction dans les familles
(1886)***

Les lois Jules Ferry (16 juin 1881 et 28 mars 1882) sont souvent présentées comme un dispositif rendant l'école gratuite, laïque (les religions sont renvoyées dans la sphère privée) et obligatoire. Mais ce dernier point n'est que partiellement vrai. Ce n'est pas l'école mais l'instruction qui devient un passage obligé pour les enfants de 6 à 13 ans.

Dans son article 4, la loi de 1882 précise : « *L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie* ».

Pour les enfants instruits à domicile, un contrôle est effectué chaque année par un jury. En 1886, à Fontenay-aux-Roses, il concerne 3 jeunes filles (AM FaR 1R108) :

¹ Tous les quinze jours, les Archives municipales proposent un document original concernant l'histoire de Fontenay accompagné d'un petit texte de présentation. L'ensemble forme *L'Archive de la Quinzaine*.

Commune de Fontenay-aux-Roses

Etat des enfants recevant l'instruction dans leur famille

Choix du 28 mars 1882) Examen.

Filles

Désignation de la série	Indication de l'âge	Noms et prénoms des enfants.	Date de naissance	Domicile
1 ^{re}	de 8 à 9 ans	Revoing Genevieve	1877	
2 ^e	de 9 à 10 ans	Méant		
3 ^e	de 10 à 11 ans	Revoing Marie Antoinette	13 mars 1876	
4 ^e	de 11 à 12 ans	Jarvier Marie Louise	1 ^{er} janvier 1875	Va en classe chez M ^{lle} Lucie
5 ^e	de 12 à 13 ans	Méant		

Certifié véritable
Fontenay-aux-Roses, le 7 octobre 1886
Le Maire
Blanchet

